

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNIONS DES 27 MAI ET 8 AOUT 1913

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1913.

(Voir les n^{os} 4, VI, 157 et 327, session de 1911-1912, de la Chambre
des Représentants ; — 105, même session, du Sénat.)

Présents : MM. GEORGES VERCROY, Président-Rapporteur ; CHARLES
COOLS, le baron D'HUART, NAETS et RYCKMANS.

MESSIEURS,

Le Projet de Budget du Ministère de l'Intérieur pour 1913 prévoyait une
augmentation de dépenses de fr. 37,390

Une série d'amendements présentés par le Gouvernement et
adoptés par la Chambre comportait de nouvelles dépenses jusqu'à
concurrence de 71,500

L'augmentation de dépenses monte donc à. fr. 108,890

En tenant compte de ces modifications, le budget s'élève à 7,901,805 fr.

Si l'on compare les chiffres des dépenses ordinaires et des dépenses
exceptionnelles à ceux de l'exercice 1912, l'on constate que les premières
sont augmentées de 369,890 francs, les secondes diminuées de 261,000 fr.

L'écart entre les deux exercices serait plus considérable encore pour les
dépenses ordinaires, n'était-ce que les articles 21 et 22 sont respectivement
réduits de 145,000 francs et de 75,000 francs, des élections législatives
n'ayant pas eu lieu en 1913 pour le renouvellement partiel des Chambres.

CHAPITRE I

Administration centrale.

A l'article 2, l'augmentation est portée de 2,400 francs à 5,400 francs ; il
ne s'est produit aucune extinction dans le personnel de l'Administration
centrale et il n'est pas à prévoir qu'il s'en produira.

CHAPITRE IV

Affaires provinciales et communales.

ART. 12. Le budget contient en faveur des gouverneurs un complément aux mesures prises pour le relèvement des traitements ; une somme de 18,000 francs leur procurera cet avantage. Une inscription complémentaire de 6,500 francs est demandée par le Gouvernement pour assurer l'exécution de la loi du 25 février 1913, relative aux traitements des greffiers provinciaux. Il reste encore une lacune pour ce qui concerne le traitement des membres des députations permanentes. L'éventualité envisagée par M. le Ministre de l'Intérieur du remaniement de la composition des juridictions appelées à connaître des affaires de milice s'est réalisée par le vote de la loi militaire. Elle aura sa répercussion sur la situation des députés permanents. Cette considération, jointe à l'importance toujours croissante des affaires que ces collèges sont appelés à traiter, déterminera sans doute le Gouvernement à reprendre l'examen de cette question avec la plus grande bienveillance.

Les augmentations réglementaires de traitement élèvent de 113,340 fr. le crédit affecté aux traitements des employés et gens de service des administrations provinciales (art. 13) et de 18,900 francs le crédit destiné aux traitements et émoluments des commissaires d'arrondissement et des employés (art. 15).

La question de l'aide financière à accorder aux communes pour la construction de maisons communales a été soulevée dans l'une des Sections de la Chambre. Le rapport de la Section centrale rappelle la déclaration faite à ce sujet par M. le Ministre de l'Intérieur au Sénat, dans la séance du 19 juillet 1911. Quelque espoir était accordé aux petites communes dénuées de ressources de voir leur demande accueillie par le Gouvernement. Mais le budget ne prévoit aucun crédit pour cet objet. Le Gouvernement s'assurera, sans doute, dans le prochain budget le moyen de réaliser ses bonnes intentions à l'égard des communes qui feraient appel à son intervention.

Au reste, le mal existe ; il y a encore des centaines de communes où les services communaux sont installés dans des cabarets. Le seul moyen efficace, et qui respecte en même temps la liberté communale, consiste à solliciter l'initiative, le bon vouloir, par la promesse d'un subside. La plupart des provinces, sinon toutes, en ont fait l'expérience avec succès ; elles y ont cependant moins d'intérêt que l'État. Pourquoi l'État continuerait-il à se montrer hostile à l'emploi de ce moyen ?

CHAPITRE V

Affaires électorales.

Un membre de la Commission a fait ressortir, d'une part, le pouvoir considérable conféré par la loi électorale au bureau principal dans l'appréciation de la régularité des listes de candidats qui lui sont présentées et, d'autre part, le peu de garantie qu'offrent, au point de vue de l'aptitude, les

règles qui régissent le choix des assesseurs et des assesseurs suppléants. C'est l'âge, partant le hasard, qui détermine principalement cette désignation : ce sont, en effet, les huit électeurs de la section les moins âgés parmi ceux ayant au moins quarante ans au jour de l'élection et jouissant du triple vote ou subsidiairement du double vote. Et cependant les questions à trancher peuvent être des plus épineuses ; l'arbitraire n'est pas moins à redouter.

Or la non-admission injustifiée d'une liste de candidats porte une grave atteinte à la liberté, illégalement restreinte, du corps électoral.

Le remède préconisé consisterait à enlever au bureau principal, pour l'attribuer au pouvoir vérificateur, le droit d'apprécier, au point de vue de la légalité intrinsèque, la régularité des listes de candidats. Le bureau principal ne serait compétent que pour vérifier certaines conditions purement matérielles et objectives, par exemple si les listes portent le nombre requis de signatures, si celles-ci émanent d'électeurs inscrits sur la liste électorale.

N'y aurait-il pas cependant quelque danger à tracer à la compétence du bureau principal cette limite peut-être difficile à définir ? Ne vaudrait-il pas mieux donner plus de valeur et de garantie à la composition même du bureau appelé à statuer sur l'admission des listes de candidats, en recrutant les assesseurs et leurs suppléants parmi les présidents des autres bureaux établis dans la commune où il siège ?

Si le nombre de ces présidents était inférieur à douze, on ajouterait pour le tirage au sort à leurs noms, jusqu'à concurrence de ce nombre, les noms des personnes désignées par la loi du 30 avril 1910, en suivant l'ordre qu'elle indique.

Cette règle s'appliquerait aussi, pour autant que possible, aux élections provinciales et communales.

Le bureau ainsi constitué pourrait fonctionner de nouveau pour le recensement final des suffrages.

La Commission se borne à signaler cette question à l'examen du Gouvernement.

CHAPITRE VII

Garde civique et corps de sapeurs-pompiers.

Le crédit inscrit à l'article 33 pour la construction et l'amélioration de tirs à la cible en province est doublé. L'augmentation est de 75,000 francs, mais il importe que le Gouvernement puisse seconder la bonne volonté des communes qui désirent aider à la formation de tireurs à l'arme de guerre. Cet encouragement rentre dans le cadre des mesures propres à augmenter la valeur militaire des citoyens qui pourraient être appelés à concourir à la défense du pays.

CHAPITRE X

Service de santé et de l'hygiène.

Le total de ce chapitre passe de 2,016,900 francs, chiffre qu'il atteignait en 1912, à 2,346,400 francs, soit une augmentation de 329,500 francs. Ce service absorbe près du tiers du montant des crédits affectés aux dépenses ordinaires du département.

Si nous faisons cette constatation, ce n'est point pour engager le Gouvernement à la parcimonie. Nous entendons plutôt mettre en relief l'importance qu'il attache aux mesures d'hygiène et de prophylaxie et le déterminer, par les encouragements de la Commission, à marcher résolument dans cette voie. Nous n'appréhendons pas d'être désavoué par le Sénat.

Les objets auxquels sont affectés les crédits inscrits sous cette rubrique se sont tellement multipliés qu'il a paru expédient de scinder en plusieurs articles certaines inscriptions antérieures, d'en compléter et d'en préciser les libellés.

L'augmentation de 329,500 francs se décompose de la manière suivante :

Création de nouveaux emplois à l'inspection de l'hygiène
(art. 42) fr. 35,500

Mise à exécution de l'arrêté royal du 4 mai 1912 organisant le contrôle des sérums antidiphtérique et antitétanique ; de l'arrêté royal du 29 juin 1912 prescrivant le contrôle du vaccin provenant de l'Institut vaccinogène
(art. 43) fr. 5,000

Institution, par l'arrêté royal du 21 mai 1912, d'une commission en vue d'étudier et de préciser les conditions dans lesquelles devraient être aménagées les futures agglomérations industrielles de la Campine
(art. 44.) fr. 5,000

Lutte contre la diphtérie et frais de délivrance du sérum antidiphtérique aux malades qui ne se trouvent pas dans l'aisance (art. 45) fr. 60,000

Participation aux frais d'organisation des Congrès internationaux d'hygiène qui se tiendront à l'occasion de l'Exposition de Gand
(art. 47) fr. 6,000

Organisation d'une surveillance plus active du commerce des denrées alimentaires (art. 49). fr. 15,000

Création d'un nouvel emploi dans le service d'inspection des travaux d'hygiène (art. 51). fr. 3,000

Encouragements pour les améliorations qui intéressent l'hygiène publique (art. 53). fr. 200,000

L'extension de l'inspection de l'hygiène entraîne nécessairement le renforcement du personnel chargé de ce service.

Il ne faut pas que la transformation économique qui s'élabore dans la Campine prenne les pouvoirs publics au dépourvu : l'heure est propice pour l'étude des problèmes de tout ordre qu'elle fait naître, pour préparer et mûrir les solutions les plus favorables.

Le Gouvernement a décidé de porter la lutte contre les maladies contagieuses sur un nouveau terrain : celui de la diphtérie. Le sérum antidiphtérique sera délivré gratuitement aux indigents. Déjà, par un arrêté royal du 4 mai 1912, il avait édicté une réglementation spéciale pour assurer l'efficacité et l'innocuité de ce sérum et du sérum antitétanique. Il résulte de la réponse faite à la Chambre par M. le Ministre de l'Intérieur à une question de l'honorable M. C. Huy-mans, que, en 1912, il a été délivré, aux frais de l'État, 2,000 flacons de sérum antidiphtérique, et que, au cours de cette même année, depuis l'époque où le Gouvernement prend à sa charge la fourniture du sérum aux indigents, 1,158 cas de diphtérie ont été signalés.

Les exigences de l'hygiène préoccupent de plus en plus les pouvoirs communaux et provinciaux. Des initiatives heureuses se manifestent de toutes parts. Il importe donc que le Gouvernement soit en mesure de secondar ce mouvement par des subventions ; de là l'augmentation de 200,000 francs prévue à l'article 53. L'inspection des travaux subsidés nécessite la création d'un nouvel emploi dans ce service.

Une observation faite au sein de la Section centrale de la Chambre au sujet du rôle de la Commission instituée par l'arrêté royal du 25 septembre 1908 pour l'étude du cancer fut pour le distingué rapporteur, M. Nicolas Goblet, le point de départ de l'examen, sous ses différents aspects, de la question de la lutte en Belgique contre ce fléau redoutable.

Dans un exposé clair et concis, il retrace les travaux de cette Commission qui, pour rendre son activité plus féconde, s'est affiliée à l'Association internationale pour l'étude du cancer et montre le mystère impénétrable qui continue à entourer l'origine de ce mal, les efforts opiniâtres de la science pour découvrir le remède qui le combatte dans son principe, les sacrifices prodigieux faits dans d'autres pays pour créer des instituts spéciaux parfaitement outillés et les investigations éparses poursuivies en Belgique dans divers laboratoires de biologie.

Mais un institut central, dont toute l'activité serait concentrée sur ce champ restreint d'exploration de la médecine, manque dans notre pays.

Pour appeler cet organisme à l'existence, il s'est formé, à l'initiative du Dr Ch. Jacobs, de Bruxelles, un groupement sous le nom de « Ligue nationale belge contre le cancer » ; il a pris pour emblème la « Croix-Mauve ».

Estimant que la conclusion de la Commission du cancer doit être « l'affectation, au budget, d'un crédit suffisant pour encourager efficacement des travaux qu'il serait d'ailleurs désirable de ne voir commencer et poursuivre que sous son patronage et son contrôle compétent, » la Section centrale appuya chaleureusement cette conclusion auprès du Gouvernement.

La cause est gagnée. Car, aux applaudissements de l'assemblée, M. le Ministre de l'Intérieur fit cette déclaration, dans le discours qu'il prononça à l'occasion de l'ouverture solennelle de la III^e Conférence internationale pour l'étude du cancer : « A la suite d'une proposition récente de la Commission (en 1908), le Gouvernement s'est montré disposé à inscrire au budget de l'année prochaine un crédit annuel important destiné à faciliter aux savants belges la poursuite de recherches expérimentales qu'ils entreprendraient sous les auspices de la Commission. Cet encouragement de l'État permettra, je l'espère, à la Belgique d'apporter une contribution sérieuse à l'œuvre commune. Le Gouvernement suit aussi avec intérêt une œuvre due à l'initiative privée et serait disposé à lui accorder son patronage. »

Cette heureuse initiative rencontrera l'approbation unanime du Sénat.

CHAPITRE XI

Dépenses diverses et imprévues.

Le Gouvernement a décidé d'augmenter de 16,000 francs le subside annuel alloué à l'administration communale de Bruxelles pour la célébra-

tion des fêtes nationales. Il s'ensuit que l'article 56 doit être majoré de pareille somme.

CHAPITRE XII

Dépenses exceptionnelles.

Les diminutions de crédit, comparativement au budget antérieur, se chiffrent à 350,000 francs. Elles concernent le recensement général de la population (art. 59) fr. 200,000

La reconstruction de la station sanitaire de Doel (art. 61) . fr. 150,000

En revanche il figure à ce chapitre quelques inscriptions nouvelles, s'élevant ensemble à 89,000 francs ; elles ont pour objet : l'achat d'un appareil à dératisation des navires (art. 62) fr. 30,000

L'acquisition et le renouvellement du mobilier pour l'hôtel provincial de la Flandre occidentale (art. 63) fr. 4,000

La part éventuelle d'intervention de l'État dans le capital de la Société nationale des distributions d'eau (art. 64) fr. 50,000

Frais de la commission chargée de l'étude des questions relatives à l'électorat communal et provincial (art. 65) fr. 5,000

La Chambre a voté le budget par 70 voix contre 40.

La Commission a l'honneur d'en proposer l'adoption.

Le Président-Rapporteur,
G. VERCROYSSSE.